

Lundi 9 mars 2020

SNES-INFO-Épidémie Coronavirus - 13

Fiche pratique chômage partiel

Chère adhérente, cher adhérent,

Je vous communique ci-dessous les éléments relatifs à la demande d'activité partielle dont peuvent bénéficier certains d'entre vous.

Le Ministre de l'économie Bruno LEMAIRE a précisé aujourd'hui que compte tenu de l'urgence épidémique les délais d'instruction étaient ramenés à 2 jours (au lieu de 15 auparavant).

Activité partielle : démarches de l'employeur (chômage partiel ou technique)

En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité (dispositif appelé aussi chômage partiel ou technique) versée par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte avant la mise en activité partielle de son personnel.

Recours à l'activité partielle

Le recours à l'activité partielle peut prendre plusieurs formes :

- diminution de la durée hebdomadaire du travail ;
- fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 000 heures par an et par salarié** quelle que soit la branche professionnelle ;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

Consultation des représentants du personnel

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur doit au préalable consulter pour avis les représentants du personnel (comité d'entreprise ou délégués du personnel) concernant :

- les motifs de recours l'activité partielle ;
- les catégories professionnelles et les activités concernées ;
- le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire ;
- les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

Autorisation préalable du préfet

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande en cas de sinistres ou d'intempéries.

La demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique (CSE).

La décision doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée.

En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une **durée maximale de 6 mois renouvelables**.

Attention : les demandes d'activité partielle doivent obligatoirement être effectuées en ligne. Le formulaire cerfa n°13897*03 n'est donc plus en vigueur.

Engagements vis-à-vis des salariés

Lorsque l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 3 années précédentes, il doit mentionner dans sa demande d'autorisation des engagements pris vis-à-vis des salariés.

Ces engagements peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation,

en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise ;
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle ;
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation ;
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, sans motif légitime, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle, sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise (risque de faillite par exemple).

Versement des indemnités

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à 70 % de sa rémunération brute horaire (ou 100 % de la rémunération net horaire s'il est en formation pendant les heures chômées).

L'employeur doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou les faire figurer dans le bulletin de paie.

De façon exceptionnelle, en cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés.

Demande mensuelle de remboursement

Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.

Pour calculer le montant d'indemnité que l'employeur peut se voir rembourser, consulter la fiche Comment est calculée l'allocation d'un salarié placé en activité partielle ?

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle

Elle permet à l'employeur contraint de placer ses salariés en activité partielle de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la Direccte, et d'obtenir l'indemnisation.

L'inscription gratuite, après saisie du numéro Siret de l'établissement concerné.

L'employeur peut suivre l'instruction du dossier et recevoir par mail la notification de la décision.

Si la décision est favorable, l'employeur peut mettre les salariés en activité partielle et établir les demandes d'indemnisation en ligne tous les mois.

Pour toute demande d'assistance Activité partielle, contacter le n° Indigo : 0820 722 111 (0,12 €/min) ou envoyer un courrier électronique au support technique : contact_asp@asp-public.fr

Je vous communique un article paru dans le journal l'UNION (Reims) qui me semble exprimer simplement la possibilité du recours au chômage partiel.

Je suis entrepreneur : puis-je mettre mes salariés au chômage partiel ?

Quelque 900 entreprises impactées par la propagation du COVID-19 ont demandé à bénéficier de mesures de chômage partiel pour environ 15.000 salariés, a indiqué ce dimanche la ministre du Travail Muriel Pénicaud, précisant que ce chiffre avait plus que doublé en quelques jours.

« Ça représente 52 millions d'euros pour l'instant, on a un tiers qui a déjà été accordé, pour les autres c'est en train d'être examiné, on fait ça dans un délai court », a indiqué la ministre. Le virus a surtout un impact sur les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la restauration, de l'hôtellerie et, « en partie, les transports », selon elle.

>> Comment faire la demande ?

L'entreprise peut faire en ligne une demande d'activité partielle au ministère du Travail. Elle peut y être contrainte parce que ses salariés sont absents en nombre du fait de l'épidémie ou parce que son activité est en chute (commandes non livrées, perte de clientèle).

Dans le cadre de ce dispositif, le contrat de travail des salariés est suspendu et ils bénéficient d'une allocation versée par l'Etat. Ils perçoivent aussi une indemnité compensatrice versée par leur employeur, qui correspond à 70 % minimum de la rémunération antérieure brute.

De son côté, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire co-financée par l'État et l'Unédic. Il peut la percevoir dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié, quelle que soit la branche professionnelle. Elle peut s'élever à 7,74 euros par heure chômée pour les entreprises de moins de 250 salariés, et 50 centimes de moins pour les entreprises plus grandes.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition.

Veillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général



SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion



Cet email a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, [cliquez ici pour vous désabonner.](#)

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR